



Arrêt

n° 170 032 du 17 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le 29 janvier 1993 à Bagdad. Vous grandissez à Bagdad dans le quartier d'Ashab. En 2008, vous partez avec votre famille en Syrie suite à la guerre en Irak. En 2011, au début du conflit syrien, vous retournez vivre à Bagdad dans le quartier de Rashdya. Vous quittez Bagdad le 5 octobre 2015 et vous arrivez en Belgique le 27 octobre. Le 27 octobre 2015, vous déposez une demande d'asile à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 19 août 2015, vous vous mariez à Aman (Jordanie) avec un irakien, [A.S.H.] (numéro SP: [...]) qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique en septembre 2011. Vous n'avez jamais introduit une demande de regroupement familial et vous venez aujourd'hui en Belgique pour vivre avec lui.

Vous précisez également que vous n'avez rencontré aucun problème au pays et que vous n'avez aucune crainte par rapport à un retour éventuel en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 14 février 2006), votre certificat de nationalité (délivré le 29 novembre 2011), une copie de votre passeport (délivré le 15 décembre 2010), une copie du titre de séjour de votre mari (délivré le 4 juin 2015), une copie du passeport de votre mari (délivré le 21 mars 2014), une copie de votre contrat de mariage (daté du 18 août 2015), une traduction de votre contrat de mariage, votre certificat de réfugié de l'UNHCR (délivré le 30 mai 2013) et le certificat de réfugié de votre mère (délivré le 30 mai 2013).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort de vos propos que vous demandez l'asile parce que vous êtes mariée à une personne résidant en Belgique (rapport d'audition CGRA 24/02/2016, p. 9). Vous admettez également n'avoir aucune crainte particulière en cas de retour en Irak (rapport d'audition CGRA 24/02/2016, pp. 9-10). Relevons que ces motifs que vous invoquez au fondement de votre requête ne sont nullement liés à une impossibilité de retour en Irak. De ce fait, les craintes qui en découlent ne sauraient être considérées du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À ce sujet, remarquons que votre mari a été reconnu réfugié en Belgique en septembre 2011. Cependant, le CGRA se doit de souligner que le principe d'unité familiale avec un réfugié reconnu ne peut s'appliquer dans votre cas.

Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/ F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'application du principe de l'unité familiale implique l'existence, entre le demandeur d'asile et la personne reconnue réfugiée, de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée (CPRR, n° 02-0594/R11535 du 30 juillet 2003 ; CCE, n° 2763 du 19/10/2007). En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cfr. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/ SC/CRP.14, paragraphes 1, 6-7, 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001, paragraphes 2) ».

D'après vos déclarations faites devant les services du Commissariat général, vous vous êtes fiancée à Ali en 2014 via votre cousin [M.]. Ainsi, vous reconnaissez n'avoir jamais rencontré physiquement votre mari avant de l'épouser à Aman (rapport d'audition CGRA 24/02/2016, p. 9).

L'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Il n'apparaît pas que votre époux et vous ayez constitué une famille ou encore que vous étiez engagés dans une relation stable avant de vous marier en août 2015 et de vous retrouver en Belgique. Vous l'expliquez d'ailleurs, vous ne l'aviez jamais vu avant de vous marier avec lui en août 2015, soit bien après sa venue en Belgique (rapport d'audition CGRA 24/02/2016, p. 9). Le CGRA considère dès lors qu'il ne ressort pas de vos déclarations l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains au départ de votre époux de l'Irak, ni que vous vous soyez retrouvée dans une situation de fragilité (de quelque ordre que ce soit) du fait de ce départ.

En Belgique, les règles de droit commun régissant le séjour des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de nationalité justifient uniquement de votre identité et de votre nationalité. Le contrat de mariage ainsi que la traduction attestent quant à eux de votre mariage avec Ali Shakir Hayal. Le titre de séjour et le passeport de votre mari atteste uniquement de son identité et de sa qualité de réfugié. Enfin, concernant les documents de l'UNHCR, ils attestent uniquement de la reconnaissance du statut de réfugié pour vous et votre mère pour des évènements antérieurs et indépendants des motifs que vous invoquez aujourd'hui pour appuyer votre demande d'asile en Belgique. Par ailleurs, remarquons que la date d'entrée en Syrie indiquée sur le document, à savoir le 10 juillet 2006, ne correspond pas à ce que vous avez déclaré lors de l'audition. En effet, vous avez affirmé avoir fui l'Irak pour la Syrie en 2008.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/CE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « Directive Qualification »), lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « Charte »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4 et considération 36 de la Directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration.

Dans un troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, de l'article 3 de la CEDH, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation générale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi, à la requérante, du statut de réfugié ou, à tout le moins, du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule « *d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance les documents qu'elle présente comme suit :

« Annexes:

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 8 mars 2016.*
2. *Attestation de grossesse.*
3. *Décision de refus d'autorisation de mariage du 2 février 2015.*
4. UNHCR, *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq*, 31 May 2012, <http://www.refworld.org/docid/4fc77d522.htm>
5. *Buitenlandse Zaken Nederland, Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak, april 2015, <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/04/16/ambtsberichtveiligheidssituatie-in-irak>*
6. *Buitenlandse Zaken Nederland, Algemeen Ambtsbericht Irak, december 2013, p. 50, <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2013/12/20/algemeenambtsbericht-irak>*
7. *Minority Rights Group International, 14,000 Women Killed So Far In Iraq Conflict, Thousands More Abducted: New Research, February 2015, <http://www.refwoiid.org/docid/556eaalf4.html>*
8. *CBAR, "Waarom de meeste Syriërs vluchtelingen zijn.", novembre 2014, [http://www.cbarbchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/Etude Syrie CBAR NLLR.pdf](http://www.cbarbchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/Etude%20Syrie%20CBAR%20NLLR.pdf)*
9. *Finnish Immigration Service, SECURITY SITUATION IN BAGHDAD - THE SHIA MILITIAS, 29 avril 2015, http://www.migri.fi/download/61225_Securitv_Situation_in_Baghdad_-_The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf?69658dcb1606d388*
10. *UNHCR, Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa, 20 December 2012, para.8, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.htmr>*
11. *UNHCR, Vanessa Holzer, The 1951 Refugee Convention and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence, September 2012, p. 5 & 22, <http://www.refworld.org/docid/50474f062.html>*
12. *Musings on Iraq, Violence in Iraq Levels Off, 5 November 2015, <http://bit.ly/1ielx5o>*
13. *Musings on Iraq, Iraq Sees 30% Drop in Violence in 2015, 24 November 2015, <http://bit.ly/HM2t05>*
14. *UN Security Council, First Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 7 of Resolution 2233 (2015), 26 October 2015, S/2015/819, para 22, <http://www.refworld.org/docid/563719d14.html>*
15. *US Department of State, 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Iraq, 25 June 2015, pp. 4 en 7, 21 Mtv://www.state.sov/documents/orsanization/236812.vdf*
16. *UNHCR, UNHCR Position on Returns to Iraq, 27 oktober 2014, p. 3, <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html>*
17. *UN Security Council, First Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 7 of Resolution 2233 (2015), 26 October 2015, S/2015/819, para 22, <http://www.refworld.org/docid/563719d14.html>*
18. *Middle East Eye, Kidnappings Greater Threat to Baghdad than Islamic State: Top Official, 13 February 2015, <http://bit.ly/1vNCxmo>*
19. *Iraq Tradelink News Agency, Threats of Kidnapping Returns to Baghdad Streets, 1 September 2015, <http://bit.ly/1kOucQ3>;*
20. *Musings on Iraq, Continued Heavy Fighting in Iraq 2nd Week of May 2015, 19 May 2015, <http://bit.ly/IIew4J5>*
21. *HRW, World Report 2015 - Iraq, 29 January 2015, <http://www.refworld.org/docid/54cf839ee.html>*
22. *Amnesty International, Absolute Impunity: Militia Rule in Iraq, 14 October 2014, pp. 4-5, <http://www.refworld.org/docid/54491b3b4.html>*
23. *Human Rights Watch, Iraq: Pro-Government Militias' Trail of Death, 31 juli 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/07/31/iraa-vro-sovernment-militias-trail-death>*
24. *Patrick Cockburn, 'Iraq Descends Into Anarchy: Shia Militias 'Abducting and Killing Sunni Civilians In Revenge For Isis Attacks', Information Clearing House, <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/shia-militias-abducting-andkilling-sunni-civilians-in-revenge-for-isis-attacks-9792838.html>.*
25. *M. Chulov, The Guardian, 'Rise of Shia militias in wake of Isis atrocities reopens sectarian wounds and raises fear for country's diversity', 5 April 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/apr/Q5/iraqi-sunnis-forced-abandon-homesidentitv-survival-hia-militia-isis>*
26. *Reuters, Power failure in Iraq as militias outgun state, 21 octobre 2015, disponible sur <http://www.reuters.com/investigates/special-report/iraq-abadi/>*
27. *Human Rights Watch, Iraq: Militias Escalate Abuses, Possibly War Crimes, 15 februari 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/02/15/iraq-militias-escalate-abusespossibly-war-crimes>*
28. *Foreign Policy, Iran's Shiite Militias Are Running Amok in Iraq, 19 februari 2015, <http://foreignpolicv.com/2Q15/02/19/irans-shiite-militias-are-running-amok-in-iraq/>*
29. *Iraq Body Count, Documented civilian deaths from violence, maximum recorded*

killed from 2013 to 2016 in Bagdad, <https://www.iraqbodvcount.org/database/>

30. Florian Neuhofer, *Flight to safety: Sunnis flee Baghdad for sanctuary in Iraqi Kurdistan*. June 16, 2015, *The National*, <http://www.thenational.ae/world/middle-east/fiisht-tosafetv-sunnis-fee-bashdad-for-sanctuarv-in-iraqi-kurdistan#pa2e2>

31. Désignation du conseil de la requérante par le B.A.J. d'Anvers. »

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse dépose le 17 mai 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un extrait du registre des naissances (« uittreksel uit het bijgevoegd geboorteregister ») de l'année 2016 de la ville d'Anvers district Merksem portant acte de reconnaissance après la naissance de l'enfant de la requérante. Elle joint également neuf rapports ou articles de presse relatifs à la violence ou à la situation générale de sécurité à Bagdad (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 Le dépôt des documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé qu'elle n'avancé pas d'élément susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak. Elle souligne que la requérante a introduit une demande d'asile parce qu'elle est mariée à une personne résidant en Belgique et précise qu'elle n'a invoqué aucune crainte personnelle. Elle ajoute que même si le mari de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique, la requérante ne peut se voir appliquer le principe de l'unité de famille, rien n'indiquant qu'elle et son époux auraient constitués une famille ou se seraient engagés dans une relation stable avant de se marier en août 2015 et de se retrouver en Belgique. Elle estime ensuite que Bagdad, d'où est originaire la requérante, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, elle y courrait un risque d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en considérant que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Dans son premier moyen, elle souligne que la requérante a notamment introduit une demande d'asile afin de pouvoir vivre avec son mari reconnu réfugié en Belgique, qu'ils attendent leur premier enfant et qu'elle a déposé plusieurs documents prouvant sa situation familiale. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application trop étroite du principe de l'unité familiale. Après avoir rappelé la définition de l'unité familiale telle que développée par le Conseil, elle soulève que ce principe implique que les membres de la famille considérés comme « à charge » d'un réfugié reconnu qui ne font pas état d'une crainte propre de persécution, peuvent se voir reconnaître un statut de réfugié « dérivé » ; que la condition d'être « à charge » du réfugié reconnu signifie, pour le HCR, une dépendance financière directe pour assurer ses besoins essentiels mais aussi une dépendance affective ; que le conjoint ou le partenaire d'un réfugié reconnu et un enfant mineur d'un réfugié reconnu sont notamment considérés comme personnes à charge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation individuelle de la requérante. Elle rappelle le contenu de l'article 23 de la

Directive Qualification, à savoir que « les membres de la famille des réfugiés, en ce compris les conjoints et les enfants des réfugiés doivent pouvoir prétendre aux mêmes avantages que le réfugié reconnu en termes de titre de séjour, de documents de voyage, d'accès à l'emploi, d'accès à l'éducation, d'accès au logement, de liberté de circulation à l'intérieur de l'Etat membre, d'accès aux dispositifs d'intégration et de rapatriement » et estime que cette règle doit pouvoir amener à la reconnaissance du statut de réfugié dérivé à la requérante. Elle avance également qu'au vu de la Directive Qualification et de la Convention de Genève, le membre de la famille d'un réfugié doit pouvoir prétendre au même passeport que le réfugié reconnu. Elle rappelle que si les recommandations du HCR n'ont pas de valeurs contraignantes en droit, elles doivent constituer une source d'interprétation en matière d'asile. Elle soulève que pour un réfugié la vie familiale n'est possible que dans le pays d'accueil. Elle reproche également à la partie défenderesse de renvoyer la requérante à la procédure de regroupement familial alors que, pour elle, une telle procédure n'est pas possible, le mariage de la requérante n'étant pas, actuellement, reconnu en Belgique. Elle précise sur ce point que sa demande d'autorisation de mariage a été refusée par la commune d'Anvers mais que la requérante et son époux n'ont pas introduit de recours contre cette décision et qu'ils se sont ensuite mariés en Jordanie, croyant que la requérante pourrait rejoindre son mari par la suite en Belgique. Elle ajoute que lorsque le mari de la requérante s'est informé sur la procédure de demande de visa « regroupement familial » il a appris qu'une demande de visa n'était plus possible vu la décision négative de la commune d'Anvers. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la grossesse de la requérante alors que, pour elle, il s'agit d'un élément clé à la lumière du principe de l'unité familiale et dans l'examen de la crainte de la requérante en cas de retour en Irak. Elle ajoute qu'il s'agit également d'un élément qui implique l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par l'article 24 de la Charte. Elle relève que n'a pas été examiné comment la requérante pourra vivre à Bagdad avec son enfant, une femme vivant en principe au sein de la famille de son époux alors que son mari se trouve en Belgique, la sœur de son mari vit en Norvège et les parents de celui-ci sont décédés. Elle soulève que le fait que la requérante ait voyagé en Europe et qu'elle retourne au pays sans son époux va sans doute soulever des questions et des soupçons. Elle soutient qu'il existe un risque que sa famille l'abandonne ou lui cherche un autre mari et qu'elle rencontrera également des problèmes financiers en cas de retour, son père ne pouvant soutenir financièrement la requérante et son enfant. Elle ajoute qu'au vu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'aura pas non plus la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial avec son enfant. Elle souligne que, pour toutes ces raisons, elle demande la reconnaissance du statut de réfugié dérivé pour la requérante.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] a ignoré le risque objectif qui existe dans le chef de la requérante en tant que citoyen sunnite vivant à Bagdad et en tant que femme seule ». Elle ajoute que la requérante a un profil vulnérable au sens de l'article 20.3 de la directive 2011/95/UE comme le sont notamment les femmes enceintes et les parents isolés des enfants mineurs. Elle cite plusieurs rapports internationaux qui décrivent le risque élevé pour les femmes seules en Irak (UNHCR, Buitenlandse Zaken Nederland, Minority Rights Group International). Elle pointe aussi le fait que la requérante est de confession musulmane sunnite, « minorité qui est exposée à des risques particuliers et sérieux à Bagdad (sic) ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'examen de ces éléments spécifiques du profil de la requérante.

Elle soutient qu'avant son départ d'Irak, la requérante vivait dans le quartier de Rashidiyah qui est majoritairement sunnite dans la banlieue de Bagdad et à cause de la partition sectaire, qui est mise en avant dans les extraits de rapports qu'elle cite, les sunnites sont associés avec ou présumés être des sympathisants de groupes sunnites tels Daesh et Al Qaïda. Elle soutient qu'il s'agit d'une opinion politique imputée. Elle ajoute également que les nombreuses informations qu'elle cite dans sa requête font état d'une spirale de violence sectaire à Bagdad en 2015, de la fréquence des kidnappings et meurtres sectaires. Elle estime qu'il ressort de l'ensemble des informations qu'elle cite dans sa requête que la requérante court un risque réel d'être victime d'un acte de persécution en cas de retour à Bagdad du fait des milices chiïtes.

Dans son troisième moyen, la partie requérante soutient que le document intitulé « COI Focus (sic) » versé au dossier indique que « la situation sécuritaire en Bagdad est extrêmement précaire et encore pire pour des sunnites ». Elle relève que les informations en sa possession citées montrent que le nombre d'incidents violents est plus élevé en 2015 qu'en 2013 et estime qu'au vu de ces chiffres toute personne originaire de Bagdad court un risque d'être victime de violence aveugle avec un accent particulier pour les musulmans d'obédience sunnite. Elle considère que le fait que la vie publique continue à Bagdad ne démontre rien et que le fait que des personnes d'autres régions viennent s'installer à Bagdad ne peut être considéré comme un signe de sécurité dans la capitale irakienne. Elle

indique encore que le nombre important de demandes d'asile introduites par des irakiens en 2015 en Belgique permet de relativiser l'impact des retours volontaires de certains de ceux-ci.

4.4 Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'époux de la requérante soit de nationalité irakienne et qu'il ait été reconnu réfugié en Belgique.

Indépendamment de la question de la mise en œuvre du principe de l' « unité familiale » longuement développée dans la requête introductive d'instance, le Conseil considère que la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante est un élément particulièrement important dans l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

Dans cette perspective, le Conseil observe que l'instruction de la demande d'asile de la requérante est très peu approfondie quant au mari de cette dernière. Si les propos de la requérante sont peu étoffés quant aux problèmes rencontrés par son mari, le Conseil note aussi que la partie défenderesse n'a nullement porté ses investigations sur le parcours du mari de la requérante l'ayant amené à fuir son pays et à obtenir la protection internationale. Or, il ne peut être écarté que le passé du mari de la requérante ait encore des répercussions aujourd'hui pour cette dernière en cas de retour à Bagdad.

Par ailleurs, les pièces avancées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile mettent en évidence que cette dernière a été reconnue en qualité de réfugiée en Syrie et qu'elle dispose pour l'étayer d'un « Refugee Certificate » de l'UNHCR daté du 30 mai 2011 versé sous la forme d'une copie (v. dossier administratif, pièce n°15/8). Le Conseil note que si la requérante a précisé avoir quitté la Syrie et être rentrée en Irak, le dossier ne recèle aucune information quant à cette première demande d'asile de la requérante quand bien même la trajectoire de la requérante s'est-elle inscrite dans un cadre familial.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/30698 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE